

BGE 20 I 413

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_413

FR: ATF 20 I 413

IT: DTF 20 I 413

Volltext

412 C. Civilrechtspflege. aUf @runb ber ?8eftimmungen biefere~ re~tem fiiUen. iffienn nun ber IUJ.wberricf)ter in biejier iffieife i.lorging, 10 ift l)ier(tII~ nidjt erfidjtIidj, baB er bie \Jon il)m augeruffellen -'8eftmmungen bC5 eibgenoffidjeu D6ngationenredjte~ a!~ eibgenoiifdje;3 lRecf)t unb nidjt i.lie[mel)l', auf @runb ber citterien IUorfdjrift ber 3iirdjerifdjen ~ii.li!vro3eaorbung, ag \)Orau;3gefe~ten S111)a1t be~ mat;geoenben au;3(anbifdjen lRed)te5 3ur ~{ml.lenbul1g georac1)t l)aoe. ~i3 mug l)ier baJ;Ctttf l)ingemiefen merben, baj3, u>ie ba;3 -'8unbe;3geridjt mel)rfad) aui3gefvdjen 9at,):lie Jtomvetena be§l -'8unbe~gertcl)lei3 nidjt barauf gegrfmbet luerben fann, baB bie IUorinfтанаen IUor~ fcf)rtften be~ eibgenofficf)en lRedjtei3 oei bem tantoua!eu ~Redjt untemorfenen lJtedjti3\lerl)iiiftniffen angeu>enbet l)a6en~ fiir mel)dje fratt ber fcmtona{en @eic§gebung cibgenofjicf)e @efe~ei3oeftmmun~ gen gcHeu foUen, inbem bie 910rmen be§l eibgenoiifdjen lRedjtei3 in il)rer ~nu>ebung aUf bem rantona!en lJted)t unterftel)cll)be lRed)t~i.ler9aUniffe nid)t Emft 6unbe§lgefe~Hd)er fonbem fraft fQn~tona!gefe~Ud)cr %torbnung, nid)t ct!;3 lRed)t;3fa~e bc;3 eibgenoffi~ fd)en, fonbern be;3 rantona!en lRed)tei3 ge(ten 0. ~mtld)e eamm~ lung ber Xmnbe;3gerid)tfdjdm &ntfdjeibungen XVI, Ei. 168 &ru>. 2, Ei. 805 ~riu. 2). ~6enfo miifien im i.lorHegenben ~arre bie llon ber morinfтан~ angenehbeten ~(ornten be;3 eibgenoffid)en Do1iga~tionenred)tei3 nid)t al;3 lRed)t~iii~e be:8 etbgenoiifd)en, fonb'ern be~ mQBgeoenben aU;3liinbifd)en t"lled)te;3 aufgefaBt werden; ei3 fann ba~er mit @runb nicl)t geiagt merben, oaf) bie ~ntfd)eibung ber IUorinfтана aUf ber ~nmenbung eibgenofficf)en lRed)tei3 oeruge unb tft fomit feine ber in ~d. 56 be;3 -'8unbei3gefe~e~ wer oie Dr~gauifation bel' -'8unbc;3recl)t;3vf1ege entl)altenen IUctQu;3fe~ungen ber ounbe~geridjtHcf)en Jtomllctcn3 flcge6en. :tlelnad) l)at ba~ -'8unbei3gerid)t edannt: ~uf bie iffieiteraiel)lmg ber -'8ef(agten \l.lirb megen ,Jnfomveten~ be~ -'8unbc;3geridjtte;3 nidjt eingetreten unb ei3 l)at bemnad) in aUen ~et{en oet bem UrtcH bel' ~'P:peUationi3fammer be;3 Doergerid)te~ bei3 \$anton;3 .3iirid) llom 7. ~ult 1894 fein -'8cu>enben. IV. Huftpflid)t del' Eisenbahnen bei Totltungen untl) Verictzungen. 1\''°79. 413 IV. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiff'unternehmungen bei Todtungen und Verletzungen. Responsabilite des entreprises de chemins de fer et de bateaux it vapeur en cas d'accident entrainant mort d'homme ou lesions corporelles. 79. ATret d~t 9 "Wai 1894 dans la cause Muller contre Jnra-Simplon. Jacob Muller, (l'Oberhofen (Berne), mari de la demande- resse, est entre au service de la Compagnie Jura-Simplon, le 10 Octobre 1890, comme manuvre au depot de locomotives de Neuchatel; il etait charge du soin de nettoyer et de videl' le cendrier des locomotives et il etait paye a raison de 3 fro 25 C. par jour. Le 19 Aout 1892 a 9 heUl'es 45 minutes du matin, un acci- dent lui sunint dans les circonstances suivantes : Un train venait d'arriver de Bienne a 9 h. 23, et la machine de ce train devait continuer son service en repartant avec un autre train pour les Verrieres a 10 heures du maUn. Pendant cet intervalle, cette machine fut conduite par son mecanicien Gustave Borel sur la voie de la

plaque, cote est, Oil elle stationna pour le chargement de son tender. Pendant que ce chargement s'operait, Muller se glissa sous la machine pour en vider et nettoyer le cendrier. n etait encore occupe a ce travail, lorsque le mecanicien Borel, qui ignorait sa presence sous la machine, donna, des que le chargement fut complet, un coup de sifflet pour annoncer le depart de sa machine. En entendant ce signal, Muller voulut sortir de dessous la machine, mais il etait trop tard ; la machine etait en mouvement et Muller fut pris sous une des roues du tender. Sa mort fut instantanee. 414 C. Civilrechtspfleger". C'est a la suite de cet accident que la veuve de la victime, Barbara Muller nee Kohli reclama de la Compagnie, le 20 Janvier 1893. - en son nom et en celui de ses deux enfants.

Louise-Marguerite Muller, nee le jour meme de l'accident, et Rosine-Emma Kohli, sa fille naturelle naituee avant son mariage et que le defunt soignait, - une indemnite de 25000 francs et une rente de 300 francs par enfant jusqu'a ce que chacune d'elles eut atteint l'age de 18 ans. Dans sa demande du 27 Septembre 1893, la veuve Kohli reduisit ces conclusions a la somme de 20 000 francs, avec interet a 5 % des l'ouverture de l'action. La Compagnie contesta rien devoir, en alleguant la propre faute de la victime, attendu que l'operation du nettoyage du cendrier ne devait pas etre entreprise avant que l'employe en ait préalablement, sinon reçu l'ordre du mecanicien, au moins prevenu celui-ci; or Muller n'a reçu du mecanicien aucun ordre, et ne l'a pas prevenu. Le 6 Decembre 1893 la cause vint devant le tribunal cantonal de Neuchatel, lequel a fait les constatations de fait ci-apres: Le mecanicien Borel a declare que sa machine, qui avait ete nettoye la veille, et qui n'avait parcouru depuis ce moment que le court trajet de Neuchatel a Bienne et retour, ne devait pas etre nettoye le lendemain matin, et comme c'est Muller lui-meme qui avait fait le nettoyage la veille, Borel croit que Muller s'est trompe de machine et croyait en nettoyer une autre. Borel a ajoute que l'on ne doit pas aller sous une machine sans en avertir le mecanicien. D'autres employes ont explique que les locomotives qui n'ont pas ete vidées la veille, doivent l'etre par les employes sans qu'ils aient a attendre pour cela des ordres speciaux; que quand les machines doivent repartir tout de suite, on n'a pas trop de temps pour les nettoyer, et que Muller n'avait pas meme eu 10 minutes a cet effet; que le mecanicien qui fait approvisionner sa machine d'eau et de charbon sait bien que l'on profite de ce moment pour en nettoyer le cendrier, sauf pour ce qui concerne les machines nettoyees la veille; que Muller visitait toujours une machine pour voir si elle avait besoin d'etre vidée. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tiidungen und Verletzungen. N° 79. 415 nettoye, et que l'un des employes a dit qu'a ce train on vidait toujours le cendrier. Le tribunal cantonal constate en outre qu'a la gare de Neuchatel, comme dans d'autres gares, il existe des fosses destinées au vidage et au nettoyage du cendrier des locomotives, et sur lesquelles les machines sont amenees, de maniere a permettre aux employes charges de ce travail, de l'executer sans aucun danger; mais que l'usage s'etait introduit a Neuchatel de ne plus utiliser ces fosses ; que les employes n'avaient meme jamais reçu l'ordre de les utiliser ; que si la machine se trouvait sur une fosse, on utilisait sans doute celle-ci pour vider le cendrier, sinon on la vidait ou la machine se trollait, sans avoir regu d'ordres du mecanicien; que lorsqu'une machine arrivait au depot pour s'y approvisionner, on nettoyait en meme temps le cendrier sans la placer sur la fosse, surtout quand les machines devaient repartir tout de suite. C'est en se fondant sur ces constatations de fait que le tribunal cantonal a admis que Muller a ete atteint par la roue du tender et ecrase, en accomplissant un travail qui rentrait dans ses attributions, et qu'il executait dans les conditions ou ce travail etait tolere, c'est-a-dire sans faute de sa part; qu'il agissait ce jour la comme il avait l'habitude de le faire, et executait son travail consciencieusement, en bon travailleur et

Employé honnête et exact qu'il était, selon les déclarations unanimes des témoins. Le tribunal a en revanche admis l'existence d'une négligence et faute grave de la part de la Compagnie, en ce sens qu'elle avait laissé tomber en désuétude l'usage des fosses, destinées précisément à soustraire à tout danger les employés chargés de vider les cendriers ; Le jugement ajoute qu'il y a relation directe de cause à effet entre l'habitude dangereuse, fatalement prise, de ne plus utiliser les fosses, et l'accident survenu à Muller, et que la Compagnie a si bien compris la faute qu'elle avait commise, que le lendemain de la mort de Muller, elle a donné l'ordre à ses employés de vider à l'avenir les cendriers sur les fosses. Par ces motifs le tribunal cantonal a condamné la Compagnie - 1894 27 416 C.

UVI-rechtspflege. !! Il y a Jura-Simplon a payer à la demanderesse et à ses deux enfants la somme capitale de 12500 francs, avec intérêt à 5 % dès le jour de l'introduction de la demande, à savoir 920 francs à titre d'indemnité pour le préjudice pécuniaire. démontre et 680 francs, ensuite de la négligence grave de la Compagnie en application de l'art. 7 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, du 1^{er} juillet 1875. C'est contre ce jugement, déposé le 7 Mars 1894, que la Compagnie a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit Jugement : a) principalement, en adoptant les conclusions libératoires de la réponse et b) subsidiairement, en redonnant, à connaissance de justice, l'indemnité allouée à la demanderesse". La demanderesse a recouru également au Tribunal de canton, par voie d'adhésion, et conclu au maintien de l'indemnité de 920 francs, et à l'augmentation notable de celle de 580 francs à elle allouées par le jugement cantonal. La dite demanderesse a obtenu le bénéfice du pauvre. Dans les plaidoiries de ce jour, le Conseil de la Compagnie a repris ses conclusions libératoires, et l'avocat Jaccoté, au nom de la demanderesse, a repris les conclusions négatives de sa demande en 20 000 francs de dommages-intérêts. S'agissant sur ces faits et considérant en droit: 1. Il est, tout d'abord, incontestable que l'accident se trouve dans un rapport direct de cause à effet avec le mouvement imprimé à une locomotive, et qu'il est des 10^{rs} survenu dans l'exploitation. 2. La Compagnie a résisté à la demande de la veuve Muller en prétendant que le défunt avait été lui-même la cause de l'accident ce qui a pour effet de libérer la défenderesse de toute responsabilité, aux termes de l'art. 2 in fine de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 1^{er} juillet 1875. Pour justifier cette exception, la Compagnie estime en première ligne que Muller n'aurait dû procéder au nettoyage du cendrier de la locomotive que sur un ordre exprès du mécanicien, attendu que ce nettoyage avait déjà eu lieu le 10^{er} IV. Haftpflcht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen, N° 79. 417 précédent. Bien que le jugement cantonal n'en constate pas d'une manière expresse, il y a lieu d'admettre, vu les témoignages intervenus, et en application de l'art. 82 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire fédérale, que le nettoyage de la machine en question avait été pratiqué la veille de l'accident. Il paraît résulter également des témoignages entendus, qu'en pareil cas l'employé préposé à ce travail, s'il voulait procéder à un nouveau nettoyage le lendemain, demandait, dans la règle, au mécanicien si c'était nécessaire. Cependant il ne ressort pas de l'audition des témoins cités sur ce point spécial, la preuve, à satisfaction de droit, que Muller ait eu l'obligation stricte d'adresser cette question au conducteur de la locomotive. La Compagnie n'a pas prétendu qu'il existât aucune prescription réglementaire sur ce point, et le mécanicien Borel n'a pas déclaré, dans sa première audition officielle, qu'il y ait eu à cet égard un usage général et obligatoire ; il s'est borné, en effet, à dire que « d'habitude les nettoyeurs chargés de cette besogne demandent au mécanicien si le cendrier a besoin d'être vidé » Il ne saurait donc être question, de ce

premier chef, de la méconnaissance d'un devoir' impose a la victime, ni, par conséquent, d'une faute spéciale de sa part, cela d'autant moins que le mécanicien Borel a déclaré ne pouvoir s'expliquer l'acte de MuHer, employé consciencieux et actif, autrement que par l'erreur qu'il aurait commise en croyant que la locomotive en question n'avait pas été déjà nettoyée la veille, ou en pensant nettoyer une autre locomotive. A supposer même que MuHer, dans sa grande hâte, ait réellement commis une pareille confusion, cette erreur ne saurait lui être imputée à faute, attendu qu'il agissait en toute bonne foi et dans l'intérêt bien entendu du service. La Compagnie a cherché à démontrer, en second lieu, l'existence de la propre faute de MuHer en soutenant qu'il n'aurait du sous aucun prétexte se glisser sous la locomotive sans en avertir le mécanicien. Ainsi qu'il a déjà été dit, il n'a pas été davantage invoqué, sur ce point, par la défenderesse, de disposition réglementaire 418 C.

Cidrechtspleg. faisant un devoir aux employés préposés au nettoyage des cendriers, d'avertir le mécanicien chaque fois qu'ils veulent se livrer à leur travail. La seule question à résoudre est donc celle de savoir si, par des considérations d'ordre général il y a lieu d'assimiler l'omission de cet avertissement à une négligence ou à une faute. A cet égard il faut remarquer que les témoignages entendus se contredisent sur le point de savoir si l'employé auquel incombe le travail de nettoyage dont il s'agit est tenu d'avertir le mécanicien, avant de s'introduire sous la locomotive arrêtée. Il ressort toutefois de l'ensemble des dits témoignages que, lorsque la locomotive n'avait pas déjà été nettoyée le soir précédent, il était toujours d'usage, à la gare de Neuchâtel, de procéder à ce travail sans avertir le mécanicien, pendant le stationnement que la machine faisait pour charger de l'eau et du charbon, avant de repartir avec un train prochain. A supposer même que "Muller ait, de ce chef, commis une imprudence, celle-ci trouve son excuse dans la bête avec laquelle cet employé devait, pendant le temps très court assigné au chargement de charbon, s'acquitter d'un travail considéré comme indispensable. En revanche il a été imputé à faute à la Compagnie d'avoir laissé s'introduire, contrairement aux prescriptions existantes, l'habitude de vider les cendriers sans utiliser à cet effet les fosses disposées à la gare de Neuchâtel, et dont l'usage exclut toute possibilité d'accident. Sur ce point le jugement cantonal a constaté qu'en effet la Compagnie avait toléré le nettoyage de la machine, non seulement sur les fosses construites dans ce but, mais partout ailleurs sur les rails, et notamment sur la voie de la plaque tournante, pendant que la machine stationnait pour s'approvisionner d'eau ou de charbon; cette constatation concorde d'ailleurs entièrement avec les témoignages entendus sur ce point spécial. Or, si l'on retient que le nettoyage des machines sur les fosses à ce destinées aurait eu pour effet de faire disparaître tout péril, il y a lieu d'admettre que la Compagnie, en tolérant une infraction à une mesure de précaution qu'elle avait elle-même introduite, et en laissant se substituer une IV. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödlungen und Verletzungen*. N° 79. 419 pratique éminemment périlleuse à un mode de nettoyage exempt de tout danger, a commis une faute; elle l'a d'ailleurs elle-même implicitement reconnu en donnant l'ordre express après l'accident, d'utiliser à l'avenir les fosses pour le nettoyage, soit vidage des cendriers. Contrairement toutefois à l'appréciation du tribunal cantonal, cette faute n'apparaît pas comme grave dans le sens de la loi, attendu que pour mériter cette qualification, il faudrait que la négligence de la Compagnie eût été telle que toute personne, même douée d'une prudence seulement ordinaire eût dû considérer le danger comme imminent. Or tel n'est pas le cas dans l'espèce et le tribunal de ceans ne l'a d'ailleurs jamais admis lorsqu'il s'agissait d'abus qui s'étaient introduits ensuite d'une tolérance de fait. Il suit de tout ce qui précède que la Compagnie doit être déclarée responsable, conformément au principe général proclamé à l'art. 2 de la

,Ja~ nunr 1893 3u3ufvreef}en. 3ug(eief) fuef}tc er um bai3 I!ltmenred)t nadj, me(djei3
tl)m, unter iBefteUung feinei3 oii3l)erigen 2inmnftel3, fitr ben iSorftnub ~or
iBunbel3gerief}t oettliUigt tllurbe. vai3 iBunbei3gericf)t aiel)t in @tmiigu n 9 ; 1. .Jol)nnn
0tammoaef}, geo. 1866, tllar oet ber 0ef}meiaerijef}en ~entra(onl)n als3 0irecfenmarter
nl1 geftent unb l)atte a(13 fo(djer (aut ber in feinet jUage geHenb gemaef}ten @ingaoe eincn
tiigUef}cn mer~ bienft ~on 3 ~r. 40 (,£t~. 'Irm 17. ~ruguft 1892 acenb£! foUte er bel)ufl3
stontroUe bie 0trecke 0ef}onenmerb~9(eu~viinifon mit ber vriifine oefal)ren. 3u biejem
iBeQufe ful)r Ct uorjef}rift~gemiifj um '9 Ul)r 2 illinuten ~on bet 0tation 0ef}onenttlerb ao
uub (angte um :9 UQr 15 >mhmtel1 in viinifon an, 'Oon mo er oi~ aum @nb; puuft feincr
vienfttour, 9(eu~viinifon, 1430 >meter 3urucf3u(egcn ~attc. DottloQ(nUl1
cmetfannterma13cu cine mierteltunoe baau {jeuugt l)itte, murbe er, 1.000 >meter '0011
ber 0tation viinifon -entfernt, um 9 Ul)r 51 >minuten ~on bem mit 16 >minuten ~etfviitung
~on I!larau fommenben 3age 9(t. 528 iioerfal)ten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.